

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.713 du 18 septembre 2026

A. 235.326/VI-22.962

En cause : **la société à responsabilité limitée**
 MBM TRADING, en faillite,
 représentée par M^e Charles-Henri de LA VALLÉE
 POUSSIN, avocat, en sa qualité de curateur,
 ayant élu domicile chez
 M^e Hannie ZHU, avocat,
 avenue Louise 65
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Fabien HANS, avocat,
avenue Léopold Wiener 127/11
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 décembre 2021, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 27 octobre 2021 rejetant une demande d'indemnisation forfaitaire pour les commerces impactés par un chantier de niveau 2.

II. Procédure

La contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par un courrier du 2 avril 2026, le greffe du Conseil d'Etat a informé le curateur de la partie requérante de la faculté d'introduire une déclaration de reprise d'instance.

Par un courrier du 10 avril 2026, le curateur de la partie requérante a informé le Conseil d'État de ce qu'il n'entendait pas reprendre l'instance.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 juin 2026.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Manon Martin, *loco* M^e Fabien Hans, avocate, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de reprise d'instance

Il ressort d'une publication au Moniteur belge du 9 octobre 2025 que le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a déclaré la partie requérante en faillite le 3 octobre 2025.

Le curateur de la partie requérante a été averti, le 2 avril 2026, par le greffe du Conseil d'État de la faculté d'introduire une déclaration de reprise d'instance, conformément à l'article 58 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Par un courrier du 10 avril 2026, le curateur de la faillite a informé le Conseil d'État de ce « qu'il ne se présente pas suffisamment d'intérêt pour justifier une reprise d'instance ».

Dès lors qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été introduit avant la clôture des débats, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

En raison de l'absence de demande de reprise d'instance, la partie adverse doit être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause dans ce litige au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Des écrits de procédure ont été échangés et des frais et honoraires d'avocats ont été exposés par la partie adverse de sorte qu'il y a lieu de lui accorder l'indemnité de procédure sollicitée.

Pour la même raison, les autres dépens sont laissés à la charge de la masse de la faillite de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire enrôlée sous le numéro A. 235.326/VI-22.962 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

La masse de la faillite de la partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret